

Groupement prévention	Date de publication :	
Les établissements recevant du public	19/02/2026	

RÉFÉRENCES RÉGLEMENTAIRES

Le Code de la Construction et de l'Habitation (CCH) constitue le texte fondateur de la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP.

Article R143-2 du Code de Construction et de l'Habitation : « constituent des établissements recevant du public, tous bâtiments, locaux et enceintes dans lesquels des personnes sont admises, soit librement, soit moyennant une rétribution ou une participation quelconque, ou dans lesquels sont tenues des réunions ouvertes à tout venant ou sur invitation, payantes ou non. Sont considérées comme faisant partie du public, toutes les personnes admises dans l'établissement à quelque titre que ce soit en plus du personnel. »

Sont considérés comme étant des ERP :

- Les locaux collectifs de plus de 50 m², des foyers logements, des maisons familiales et de l'habitat de loisirs à gestion collective
- Les chambres chez l'habitant, dès lors que le nombre de chambres offertes en location à une clientèle de passage par le même exploitant est supérieur à 5
- Les structures d'accueil de groupes (privées ou publiques) supérieure à 15 adultes, y compris les gîtes d'étapes et les gîtes équestres
- Les structures d'hébergement d'enfants, dès lors que les chambres sont aménagées dans des bâtiments distincts du logement familial ou lorsque le logement familial permet d'accueillir :
 - **Soit plus de sept mineurs**
 - **Soit plus de quatre mineurs dans la même chambre**

Les locaux ne répondant pas à ces critères sont assujettis au règlement de sécurité contre l'incendie des bâtiments d'habitation pris par arrêté du 31 janvier 1986.

Ne sont pas des ERP, les espaces naturels ouverts, la voie publique, les fêtes foraines ou autres se déroulant sur un espace public ouvert, les gradins sur une place publique, les logements et logements-foyers, les terrains de camping et de stationnement de caravanes en tant que tels, les aires d'accueil des gens du voyage, les grands rassemblements, les tunnels, les lieux de bains et baignades, etc....

Un ERP n'est pas forcément constitué par un bâtiment, il peut aussi s'agir d'un chapiteau ou d'un terrain situé en plein air (stade, piscine, etc).

Par ailleurs, un établissement peut être classé ERP pour une partie seulement de ses locaux (locaux collectifs des logements foyer par exemple).

CLASSEMENT DES ERP

Les ERP sont classés par type en fonction de la nature de leur exploitation. Le type est désigné par une lettre de l'alphabet.

L'effectif des personnes admises est déterminé suivant des dispositions particulières à chaque type d'établissement. Pour les 4 premières catégories, les salariés sont comptés avec le public admis dans l'ERP. Pour la 5e catégorie, les salariés ne sont pas comptés avec le public admis dans l'ERP. Pour l'application du règlement de sécurité, les établissements sont également classés en deux groupes.

Ces critères permettent de déterminer la réglementation applicable et ainsi les mesures de prévention des risques de manière adaptée (en fonction du type) et progressive (en fonction de la catégorie). Seule la commission de sécurité est compétente pour classer un ERP et l'effectif est déterminé à partir d'un calcul théorique issu de la réglementation.

Tout autre mode de détermination est exclu (par exemple : constat d'huissier ou décompte selon la fréquentation réellement constatée).

Groupement prévention	Date de publication :	
Les établissements recevant du public	19/02/2026	

La catégorie :

POTENTIEL D'ACCUEIL	CATEGORIE	GRUPE
+ de 1500 personnes	1 ^{ère}	1 ^{er}
De 701 à 1500 personnes	2 ^{ème}	
De 301 à 700 personnes	3 ^{ème}	
Du seuil de classement à 300 personnes	4 ^{ème}	
Au dessous du seuil du 1 ^{er} groupe	5 ^{ème}	2 nd

Le type :

	NATURE DE L'EXPLOITATION	TYPE	LOCAUX A SOMMEIL POSSIBLE
Etablissements installés dans un bâtiment	Structures d'accueil pour personnes âgées ou handicapées	J	X
	Salles d'audition, de conférence, de réunion, de spectacle ou à usage multiple	L	
	Magasins de vente / centres commerciaux	M	
	Restaurants ou débits de boisson	N	
	Hôtels ou pensions de famille	O	X
	Salles de danse ou salles de jeux	P	
	Etablissements d'éveil, d'enseignement, de formation, centres de vacances, centres de loisirs sans hébergement	R	X
	Bibliothèques ou centres de documentation	S	
	Salles d'expositions	T	
	Établissements de soins	U	X
	Établissements de culte	V	
	Administrations, banques, bureaux	W	
	Établissements sportifs couverts	X	
	Musées	Y	
Etablissements spéciaux	Hôtels-restaurants d'altitude	OA	
	Gares aériennes	GA	
	Établissements de plein air	PA	
	Chapiteaux et tentes	CTS	
	Établissements flottants (bateaux stationnés)	EF	

Groupement prévention	Date de publication :	
Les établissements recevant du public	19/02/2026	

LES COMMISSIONS DE SÉCURITÉ

La commission de sécurité est un auxiliaire de l'autorité de police municipale. Elle vise à assurer la prévention contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP, l'objectif premier étant la sécurité des personnes.

Son rôle est, par conséquent, de noter tous les manquements à la réglementation dans les ERP, quelle que soit leur importance.

La mission de la commission sera ainsi de relever :

- Les éventuels défauts ou carences en matière de sécurité incendie qui pourraient causer des atteintes corporelles aux personnes (issues de secours manquantes, moyens d'alarme défectueux, formation du personnel insuffisante...).
- Les éléments favorisant la propagation d'un incendie dans l'établissement (isolation des locaux à risque...).
- Les éléments rendant difficile voire impossible l'intervention des services de secours (accessibilité des engins de secours, défense contre l'incendie insuffisante...).

Les commissions de sécurité effectuent des études de permis de construire, des visites d'ouverture, des visites périodiques et des contrôles inopinés. Les contrôles sont réalisés selon deux méthodes : l'étude sur dossier et la visite sur place.

Sur la base des projets de constructions envisagés et au terme de la visite des établissements, la commission émet un avis dans le but d'apporter un conseil technique à l'autorité de police compétente. Sur la base de cet avis, le Maire pourra motiver ses décisions à l'égard des exploitants.

Les commissions de sécurité ne sont pas compétentes pour :

- Vérifier la solidité à froid d'une structure fixe ou mobile
- En matière d'installations foraines
- En matière de lieux de bains et de baignades
- En matière d'installations de toboggans et aires de jeux
- En matière de sécurité incendie des monuments historiques qui ne reçoivent pas de public
- En matière d'épreuves sportives mécaniques Il existe différentes commissions de sécurité :
- La commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité
- La sous-commission départementale pour la sécurité contre l'incendie et la panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur
- Les commissions d'arrondissement ou communale

Visite de la commission de sécurité ou d'un groupe de visite

- Vérifications administratives et techniques de divers documents (registre de sécurité, rapports de contrôle des installations techniques)
- Contrôle de la réalisation des prescriptions formulées dans le procès-verbal de la visite précédente
- Visite complète de l'établissement (tous les locaux accessibles ou non au public)
- Vérification du fonctionnement de certains dispositifs de sécurité incendie (alarme incendie, désenfumage etc.)
- Formulation des prescriptions et de l'avis de la commission Un procès-verbal consignait les prescriptions et l'avis de la commission est adressé au Maire, qui en transmet un exemplaire à l'exploitant afin que celui-ci se conforme aux prescriptions

La présence de l'exploitant ou de son représentant est obligatoire lors de la visite de la commission de sécurité (article R143-49 du code de la construction et de l'habitation).